



**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 2022-269-004**

Portant renouvellement de la Commission de Suivi de Site (CSS)  
dans le cadre du fonctionnement de l'usine SANOFI-CHIMIE sise à Sisteron

**LE PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE**

**VU** le Code de l'environnement, et notamment ses articles L.125-2, L.125-2-1, L.515-8, R.125-8-1 à R.125-8-5 et D.125-29 à D.125-34 ;

**VU** le Code de l'environnement, et notamment ses articles R133-3 et suivants relatifs aux commissions administratives à caractère consultatif ;

**VU** le décret n°2012-189 du 7 février 2012 relatif aux commissions de suivi de site ;

**VU** la Circulaire du 15 novembre 2012 relative à la mise en application du décret n° 2012-189 du 7 février 2012 relatif aux commissions de suivi de site ,

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2018-170-003 du 19 juin 2018 portant modification de la Commission de Suivi de Site dans le cadre du fonctionnement de l'usine SANOFI-AVENTIS sise à Sisteron ;

**VU** le courrier du 5 décembre 2019 du Directeur des établissements SANOFI-CHIMIE de Sisteron portant désignation des membres au sein du collège « Exploitants » et du collège « Salariés » modifié par courriel du 22 septembre 2022 ;

**VU** la délibération du conseil municipal de la Mairie de Sisteron du 29 juin 2020 ;

**VU** la délibération de conseil municipal de la commune de Val-Buëch-Méouge du 30 juin 2020 ;

**VU** la délibération du conseil communautaire de la Communauté de communes Sisteronnais-Buëch du 29 juillet 2020 ;

**VU** la délibération du 22 juillet 2021 relative au renouvellement des représentants du Conseil départemental au sein du collège « Élus des collectivités territoriales ou d'EPCI » ;

**CONSIDÉRANT** que l'établissement relève du dernier alinéa de l'article L125-2 du Code de l'environnement ;

**CONSIDÉRANT** les nuisances, dangers et inconvénients susceptibles d'être présentés par la société SANOFI-CHIMIE et l'intérêt qu'il y a de mettre en place une commission de suivi de site en raison de son implantation sur la commune de SISTERON ;

**CONSIDÉRANT** que le mandat des membres de cette commission est arrivé à échéance et qu'il convient de procéder au renouvellement de cette instance ;

**SUR proposition** de Monsieur le Secrétaire général de la Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence ;

**ARRÊTE :**

**ARTICLE 1er :**

La Commission de Suivi de Site pour l'usine SANOFI-CHIMIE située sur le territoire de la commune de Sisteron, installation classée soumise à autorisation, est renouvelée et composée comme suit :

**Collège « Administrations de l'État » :**

- M. le Préfet ou son représentant,
- M. le Chef du Service Interministériel de Défense et de Protection Civiles,
- M. le Délégué territorial départemental de l'Agence Régionale de Santé, ou son représentant,
- M. l'Inspecteur des Installations classées à la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,
- Mme la Directrice Départementale des Territoires,
- Mme la Directrice Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités et de la Protection des Populations.

**Collège « Élus des collectivités territoriales ou d'EPCI concernés » :**

- Mme Laurie SARDELLA, conseillère départementale,
- M. Jean-Pierre TEMPLIER, représentant la commune de Sisteron,
- M. Patrick CLARES, représentant la commune de Sisteron,
- M. Nicolas LAUGIER, représentant la commune de Sisteron,
- M. Vincent JACQUEMART, représentant la mairie de Val Buëch-Meouge,
- M. Jean-Marie TROCCHI, représentant la communauté de communes du Sisteronais-Buëch.

**Collège « Exploitants d'installations classées ou organismes professionnels les représentant » :**

- Mme Hélène DEWEERDT, Directrice des Établissements Sanofi Sisteron,
- M. Constant GILLIOCQ, responsable HSE
- M. Guillaume SACHOT, responsable de Production
- M. Stéphane DUTAL, responsable Communication
- M. Cédric LAGIER, responsable Sécurité Sûreté

**Collège « Salariés » :**

- M. Samuel BERTORELLO,
- Mme Delphine DESANTI,
- M. Jean-Marie BOISSERIE,
- M. Pierre PONCET,
- M. Franck TROMEL,
- M. Jacques VALENTIN

**Collège « Riverains d'installations classées ou associations de protection de l'environnement » :**

- M. Paul MAGNAN,
- M. Fabrice MAGNAT,
- M. Jean-Michel MAUREL,

- M. Alain AUDE,
- M. Joël MADELEINE,
- M. Cédric SALDINARI

#### **Personnalités qualifiées :**

- M. Michel SACHER en sa qualité de Directeur de l'Association CYPRES (Centre d'Information du Public sur la Prévention des Risques Industriels et la Protection de l'Environnement),
- M. le Directeur du Service Départemental d'Incendies et de Secours, ou son représentant.
- M. le Directeur Académique des Services de l'Éducation Nationale, ou son représentant.

Elles sont associées de manière permanente à la commission en tant que personnes susceptibles d'éclairer les débats en raison de leur compétence particulière, sans droit de vote.

#### **ARTICLE 2 :**

Les membres sont nommés pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

Le président et les membres des commissions qui siègent en raison des fonctions qu'ils occupent, peuvent être suppléés par un membre du service ou de l'organisme auquel ils appartiennent.

Un membre désigné en raison de son mandat électif ne peut être suppléé que par un élu de la même assemblée délibérante.

Les personnalités qualifiées ne peuvent être suppléées.

Tout membre de la commission qui, au cours de son mandat, décède, démissionne ou perd la qualité au titre de laquelle il a été désigné est remplacé pour la durée du mandat restant à courir par une personne désignée dans les mêmes conditions.

La commission se réunit au moins une fois par an, ou sur demande d'au moins trois membres du bureau. Les convocations peuvent être envoyées par tout moyen, y compris par télécopie ou par courrier électronique. Il en est de même des pièces ou documents nécessaires à la préparation de la réunion ou établis à l'issue de celle-ci.

La commission peut, sur décision de son président, entendre toute personne extérieure dont l'audition est de nature à éclairer ses délibérations. Les personnes ainsi entendues ne participent pas au vote.

Lorsqu'il n'est pas suppléé, tout membre de la commission peut donner un mandat à un autre membre. Nul ne peut détenir plus d'un mandat.

Le quorum est atteint lorsque la moitié au moins des membres composant la commission sont présents, y compris les membres prenant part aux débats au moyen d'une conférence téléphonique ou audiovisuelle, ou ont donné mandat. Lorsque le quorum n'est pas atteint, la commission délibère valablement sans condition de quorum après une nouvelle convocation portant sur le même ordre du jour et spécifiant qu'aucun quorum ne sera exigé.

Le procès-verbal de la réunion de la commission indique le nom et la qualité des membres présents, les questions traitées au cours de la séance et le sens de chacune des délibérations. Il précise, s'il y a lieu, le nom des mandataires et des mandants.

Tout membre de la commission peut demander qu'il soit fait mention de son désaccord avec l'avis rendu.

**ARTICLE 3 :**

La commission a pour mission :

- De créer un cadre d'échange et d'informations entre les différents représentants des collèges mentionnés au I de l'article R.125-8-2 du code de l'environnement, sur les actions menées par les exploitants des installations classées, sous le contrôle des pouvoirs publics, en vue de prévenir les risques d'atteintes aux intérêts protégés par l'article L.511-1 du code de l'environnement ;
- De suivre l'activité de cette installation classée pour laquelle elle a été instituée, que ce soit lors de sa création, de son exploitation, ou de cessation d'activité ;
- De promouvoir pour cette installation l'information du public sur la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

Elle est, à cet effet, tenue régulièrement informée :

- Des décisions individuelles dont cette installation fait l'objet en application des dispositions législatives du titre Ier du livre V du code de l'environnement ;
- Des incidents et accidents survenus à l'occasion du fonctionnement des installations, et notamment ceux mentionnés à l'article R.512-69 du code de l'environnement.

L'exploitant de l'usine peut présenter à la commission, en amont de leur réalisation, ses projets de création, d'extension ou de modification de ses installations.

En outre :

- La commission est associée à l'élaboration du plan de prévention des risques technologiques et émet un avis sur le projet de plan, en application de l'article D125-31 du code de l'environnement.
- Le président de la commission est destinataire du rapport d'évaluation prévu par l'article L515-26 du Code de l'environnement ;
- La commission est informée par l'exploitant des éléments contenus dans le bilan décrit à l'article 6 du présent arrêté. L'exploitant justifie le contenu du bilan ;
- La commission est informée le plus en amont possible par l'exploitant des projets de modification ou d'extension des installations visées à l'article 1<sup>er</sup> ;
- La commission peut disposer des plans d'urgence, et est informée des exercices relatifs à ces plans ;
- La commission peut émettre des observations sur les documents réalisés par l'exploitant et les pouvoirs publics en vue d'informer les citoyens sur les risques auxquels ils sont exposés.

Sont exclues des éléments à porter à la connaissance de la commission, les indications susceptibles de porter atteinte au secret de défense nationale ou aux secrets de fabrication, ainsi que celles de nature à faciliter la réalisation d'actes de malveillance.

Les représentants des collectivités territoriales ou membres des établissements publics de coopération intercommunale, membres de la commission informent la commission des changements en cours ou projetés pouvant avoir un impact sur l'aménagement de l'espace autour desdites installations.

**ARTICLE 4 :**

Dans la limite des crédits attribués, la commission peut faire appel aux compétences d'experts reconnus, notamment pour réaliser des tierces expertises, par délibération approuvée à la majorité des membres présents ou représentés.

La commission met régulièrement à la disposition du public, éventuellement par voie électronique, un bilan de ses actions et les thèmes des prochains débats.

**ARTICLE 5 :**

Les cinq collèges mentionnés bénéficient du même poids dans la prise de décision. Chaque membre bénéficie donc d'une voix.

La commission se prononce à la majorité des voix des membres présents ou représentés. Lorsqu'il a le droit de vote, le président a voix prépondérante en cas de partage égal des voix.

La commission comporte un bureau composé du président et d'un représentant par collège désigné par les membres de chacun des collèges.

La commission se réunit au moins une fois par an ou sur demande d'au moins trois membres du bureau. L'ordre du jour des réunions est fixé par le bureau. L'inscription à l'ordre du jour d'une demande d'avis au titre du premier alinéa de l'article D.125-31 est de droit.

Sauf cas d'urgence, la convocation et les documents de séance sont transmis quatorze jours avant la date à laquelle se réunit la commission. Ces documents sont communicables au public dans les conditions prévues au chapitre IV du titre II du livre Ier du Code de l'environnement.

Les réunions de la commission sont ouvertes au public sur décision du bureau.

**ARTICLE 6 :**

Conformément à l'article D.125-34 du Code de l'environnement, l'exploitant de l'usine adresse, une fois par an, à la commission un bilan qui comprend :

- Les actions réalisées pour la prévention des risques et leur coût ;
- Le bilan du système de gestion de la sécurité prévu ;
- Les comptes-rendus des incidents et accidents de l'installation tels que prévus par l'article R.512-69 du Code de l'environnement, ainsi que les comptes rendus des exercices d'alerte ;
- Le cas échéant, le programme pluriannuel d'objectifs de réduction des risques ;
- La mention des décisions individuelles dont l'installation a fait l'objet en application des dispositions du Code de l'environnement, depuis son autorisation.

**ARTICLE 7 :**

L'arrêté préfectoral n°2018-170-003 du 19 juin 2018 portant modification de la Commission de Suivi de Site dans le cadre du fonctionnement de l'usine SANOFI-AVENTIS à Sisteron est abrogé.

**ARTICLE 8 :**

Le Secrétaire général de la Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence, le Maire de Sisteron, la Sous-Préfète de Forcalquier, la Directrice régionale de l'aménagement de l'environnement et du logement PACA sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à chacun des membres de la Commission de Suivre de Site et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le Préfet et par délégation  
Le Secrétaire général



Paul-François Schira